

Zeitschrift: Le Messenger Raiffeisen : organe officiel de l'Union suisse des Caisses Raiffeisen
Herausgeber: Union suisse des Caisses Raiffeisen
Band: 12 (1927)
Heft: 11

Heft

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 19.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Le Messenger Raiffeisen

Organe officiel romand de l'Union Suisse des Caisses de crédit mutuel (Système Raiffeisen)

Paraissant chaque mois. — (Abonnements: 1 fr. 50 par an.)

Rédaction et Administration (adresses, etc.):
BUREAU DE L'UNION, SAINT-GALL.

Impression et Expédition:
Imprimerie A. Bovard-Giddey, Lausanne.

PENSÉE

Une Caisse d'épargne et de prêt doit former en quelque sorte une grande famille, une confrérie où les faibles sont soutenus et encouragés, où l'on n'attend pas que les membres aient péri les uns après les autres, mais où l'on recherche ceux qui ont besoin d'être aidés, où on les assiste amicalement, où on les préserve de la ruine, où tout se fait pour le bien de chacun et le bien de toute la communauté.

F. W. RAIFFEISEN.

Encore la question du placement des fonds communaux auprès des Caisses Raiffeisen dans le Canton d'Argovie.

Cette affaire qui chauffa si longtemps les esprits et fit couler tant d'encre, aura bientôt son épilogue devant le Grand Conseil argovien. Dans sa session d'automne, cette autorité liquidera enfin définitivement cette célèbre « motion Stutz » invitant le Conseil d'Etat à tolérer le placement des fonds communaux non seulement auprès de la Banque Cantonale et des banques par actions, mais aussi auprès des Caisses Raiffeisen du canton. Il s'agissait ici d'une légitime revendication. Depuis longtemps, en effet, dans d'autres cantons, le placement des fonds communaux auprès de nos solides institutions rurales, toutes à responsabilité illimitée des sociétaires, est considéré comme chose absolument naturelle et légitime.

Dans le numéro de mai du « Messenger », nous avons présenté déjà à nos lecteurs, la genèse de cette affaire et la façon peu objective et tout à fait tendancieuse avec laquelle cette question fut étudiée et commentée par le Gouvernement argovien. Nous n'y reviendrons pas.

Fort intéressant est le fait que cette question fit l'objet, dans la période d'une seule année, de deux messages du Gouvernement, dont les conclusions sont absolument aux antipodes les unes des autres. Dans son premier message, le Conseil d'Etat refusait catégoriquement de tolérer ces placements auprès des Caisses Raiffeisen. Or, dans son second exposé, du 7 octobre 1927, après avoir contesté au Grand Conseil la compétence de discuter de cette question, le Conseil d'Etat s'offre à répondre directement aux vœux des motionnaires, en tolérant sous certaines conditions, les placements des fonds communaux auprès des Caisses Raiffeisen.

Joli coup de théâtre qui intéressera sans doute au plus haut degré, sans bien les surprendre toutefois, tous ceux qui, dans la Suisse entière, suivent avec attention les péripéties de cette intéressante affaire.

On pourra être surpris de ce brusque changement d'opinion du Conseil d'Etat. Nous devons en chercher la cause première dans le profond mécontentement que sème la pre-

mière décision prise à une voix de majorité seulement. On se souvient encore des nombreuses discussions publiques qui intervinrent et de tous les commentaires que publia la presse quotidienne. D'autre part, certaines considérations d'ordre politique ne sont aussi sans doute pas étrangères à ce brusque revirement. La motion tendant à l'élection du Conseil d'Etat sur la base de la proportionnelle aura aussi eu son influence particulière.

Cette belle retraite gouvernementale était déjà sans doute entrevue depuis quelques mois, car un article paru dans la presse en juillet dernier, préparait déjà discrètement une porte de sortie.

Dans son dernier rapport sur cette question, fort encore de plus de neuf pages, le Conseil d'Etat cherche à justifier son nouveau point de vue. Il avait demandé une expertise particulière qui fut faite par M. Steiner, ancien juge cantonal, actuellement à Lausanne. Après s'être particulièrement attardé à développer la question de la compétence du Grand Conseil, le gouvernement arrive ensuite aux conclusions générales suivantes :

N'étant pas compétent pour trancher semblable question, le Grand Conseil devra en conséquence s'abstenir de donner au Conseil d'Etat des instructions au sujet des placements de fonds communaux. Il pourra par contre, prendre connaissance que le Gouvernement est prêt, par une révision de l'Ordonnance actuellement en vigueur, à faire droit aux vœux des motionnaires, et ceci de la façon suivante :

Les placements de fonds communaux seront autorisés auprès des Caisses Raiffeisen aux conditions ci-après :

1^o La Municipalité devra être autorisée préalablement par le Conseil Général (Assemblée de commune) pour effectuer ces placements. Le Conseil Général prendra la responsabilité entière des conséquences pouvant résulter de sa détermination. Communication de cette décision devra être faite aux préfets, par un extrait du procès-verbal.

2^o Le boursier communal ainsi que les municipaux ne pourront pas être caissiers d'une Caisse Raiffeisen.

3^o Les comptes communaux devront toujours indiquer spécialement le montant des placements effectués auprès des Caisses Raiffeisen.

4^o La Caisse Raiffeisen ne devra prêter ses capitaux qu'à ses sociétaires domiciliés sur le territoire de la commune. Ceci devra faire l'objet d'une surveillance spéciale de l'Instance de Révision désignée par le Gouvernement, en vertu de l'ordonnance concernant la surveillance des Caisses d'épargne et des banques.

On sait que par décision du 18 octobre 1918, c'est l'Union Suisse des Caisses de Crédit Mutuel qui a été désignée comme Instance de Révision Officielle des Caisses Raiffeisen du canton.

Il est naturel que les motionnaires ne pouvaient s'attendre à une retraite pure et simple sur toute la ligne. Comme les

* M. Stutz, député, est instituteur à Gansingen. Il est président de la Caisse de cette commune et fait également partie, depuis 10 ans, du Conseil de Surveillance de l'Union.

quatre points soulevés ci-avant ne contiennent rien qui n'existe déjà ou qui puisse aisément être réalisé, ils pourront se déclarer satisfaits de cette solution qui fait triompher le droit et l'équité.

On nous permettra cependant de relever que la condition posée sous chiffre 1, qui est naturellement facilement réalisable, nous est cependant fort incompréhensible. Partout où elle existe, la Caisse Raiffeisen se développe et devient la banque par excellence du village. Chaque citoyen aura donc intérêt à voter une décision semblable qui sera à l'avantage naturel et absolu de toute la communauté. Presque partout de semblables décisions existent déjà. C'est justement le Gouvernement qui a toujours refusé jusqu'à ce jour à les reconnaître. La responsabilité imposée n'est non plus un épouvantail pour personne. Comme partout, les Caisses Raiffeisen argoviennes n'effectuent le placement de leurs capitaux que dans la commune même, sur hypothèque et cautionnement de premier ordre, et comme chaque citoyen peut constamment surveiller encore, et suivre l'administration de l'institution, les risques ne sont-ils pas pour lui effectivement moins forts que si, comme jusqu'à maintenant, les fonds communaux sont placés ailleurs.

La condition posée sous chiffre 2 est absolument légitime. Comme le boursier communal tient en même temps, dans le canton, la Caisse de Police et la Bourse Scolaire, il est logique que ces fonctions soient frappées d'incompatibilité avec celle de caissier de la Caisse Raiffeisen. Si la condition 3 est également réalisable, nous trouvons par contre celle fixée sous chiffre 4, bien inutile. Ce que demande ici le Gouvernement, c'est simplement l'application d'un des principes fondamentaux du système Raiffeisen que les Caisses argoviennes ont toujours appliqué strictement et qui fait déjà l'objet de la surveillance particulière de l'Union, comme Instance de Révision.

Les différents rapports publiés par le Conseil d'Etat montrent une fois de plus combien les Caisses Raiffeisen et leur organisation sont peu connues dans certains milieux gouvernementaux. On se fait des idées absolument erronées, que l'on répand alors à profusion en usant de toute l'influence dont on dispose.

Par exemple, le second message gouvernemental, qui doit se baser sans doute sur des rapports d'experts et de financiers, plutôt hostiles au mouvement Raiffeiseniste, contient de grosses erreurs qu'il nous appartient de souligner à nos lecteurs et de rectifier ensuite.

Selon le message numéro 2, du 7 octobre 1927, ce serait par le fait que les Caisses Raiffeisen sont déjà mises, malgré leurs garanties et leur liquidité insuffisantes, au bénéfice d'un privilège par la loi cantonale sur la surveillance des Caisses d'Epargne, que le Gouvernement n'avait pas fait droit directement à la motion « Stutz ». Or, qu'en est-il effectivement dans le cas particulier ?

Ce privilège des Caisses Raiffeisen serait le suivant d'après le rapport :

a) La loi se contente de la garantie illimitée des sociétaires au lieu du capital de garantie propre exigé des autres établissements financiers.

b) Les Caisses Raiffeisen sont dispensées de placer le 70 pour cent des dépôts d'épargne en titres hypothécaires ou en fonds publics comme la loi le demande des autres établissements financiers. Elles sont dispensées également de remplir les formalités découlant de cette prescription.

Et, ajoute encore le rapport « Ceci, malgré que les dépôts d'épargne effectués auprès des Caisses Raiffeisen ne disposent pas de mêmes garanties qu'auprès des autres établissements concessionnés par l'Etat ».

Non, les garanties ne sont pas les mêmes, mais si ces

garanties sont effectivement aussi bonnes, sinon meilleures, comme c'est le cas, peut-on alors vraiment parler d'un privilège ?

Le grand cheval de bataille que chevauchait la majorité du Gouvernement argovien était la disproportion entre le capital de garantie propre (réserves et capital social) et le chiffre des dépôts confiés.

Au 31 décembre dernier, le chiffre du bilan des Caisses Raiffeisen argoviennes ascendait à fr. 19,3 millions. Dans ce chiffre, le capital social entre pour fr. 441,725,50 et les réserves pour fr. 351,014,81. La garantie créée de cette façon est ainsi de 4,3 pour cent. A cette garantie vient s'ajouter encore celle que représente la responsabilité illimitée des sociétaires, dont l'importance peut être facilement démontrée par la fortune imposable. D'après la dernière statistique, les 4700 membres des Caisses Raiffeisen possédaient à fin mars dernier une fortune imposable globale de 95,389,464 francs, soit presque fr. 100 millions.

Donc, à côté de la garantie relevée plus haut de 4,3 pour cent, il existe encore une garantie spéciale de 515 pour cent en moyenne.

Quelle est maintenant la proportion auprès des différentes banques suisses, entre le capital de garantie propre et les capitaux confiés. Nous tirons les indications suivantes, valables pour 1925, de la statistique officielle, publiée par la Banque Nationale Suisse :

Grandes Banques	19,24 %
Banques Cantonales	14,3 %
Banques Hypothécaires	11,38 %
Caisses de Prêts	11,20 %
Caisses d'Epargne	7,28 %
Caisses Raiffeisen	4,30 %

Or, il faut bien tenir compte ici que ce pour cent constitue auprès des banques (banques d'Etat exceptées) l'unique capital de garantie pour les dépôts confiés. Les Caisses Raiffeisen offrent encore la garantie spéciale résultant du fait de la responsabilité illimitée des sociétaires, garantie qui peut au minimum être évaluée à 100 pour cent des dépôts confiés.

C'est exact, en effet, que les Caisses Raiffeisen ont été dispensées par la loi argovienne sur la surveillance des Caisses d'Epargne, de l'obligation de garantir le 70 pour cent du montant des dépôts d'épargne par des titres hypothécaires ou des fonds publics comme les autres établissements financiers. Cette décision a été prise parce qu'on ne voulait pas paralyser l'activité des Caisses Raiffeisen qui est de pourvoir tout d'abord au crédit courant d'exploitation, lequel se garantit généralement par cautionnement. Mais ce n'est pas là une aumône que l'on puisse aujourd'hui reprocher aux Caisses Raiffeisen, car elles peuvent absolument renoncer en tout temps à cette faveur, en justifiant non seulement le 70 pour cent du montant des dépôts d'épargne dans la forme fixée par la loi, mais le 60 à 70 pour cent de tous les dépôts qui leur sont confiés. C'est là en effet une particularité des Caisses argoviennes, le système très pratiqué des prêts hypothécaires amortissables par annuités de 10 pour cent, permettant un développement du service hypothécaire.

D'autre part, on peut être surpris, sans contredit, que les Caisses Raiffeisen puissent offrir d'un côté, toutes les garanties utiles pour recevoir l'épargne populaire; mais par contre, donner insuffisamment de sûreté pour les placements communaux, lesquels se font cependant spécialement en comptes-courants ou contre obligations.

Le message qualifie ensuite d'insuffisante la proportion existant entre les disponibilités et les prestations courantes, du bilan des Caisses Raiffeisen. Ces dernières ne disposent pas, dit le rapport (quelques cas exceptés), du 10 pour cent

des dépôts d'épargne en actifs, immédiatement réalisables (espèces, avoirs en banques, effets escomptables à la Banque Nationale ou fonds publics), comme le prévoit la loi, afin de servir avec souplesse tous les prélèvements. D'autre part, la Caisse Centrale de l'Union n'est pas en mesure de garantir à ses Caisses cette liquidité. Le rapporteur continue ensuite (conséquence logique) à critiquer le bilan de la Caisse Centrale et trouve également que sa liquidité est insuffisante. Quelques gouttes d'animosité de plus dans la coupe ne la fera pas encore déborder ! Nous aurions été vraiment surpris si le Gouvernement argovien eut trouvé quelque chose de bon dans l'organisation Raiffeiseniste suisse !

Nous laissons maintenant la parole au rapporteur gouvernemental :

« On ne peut se rendre compte, sur la base des rapports annuels publiés par la Caisse Centrale, de quels moyens liquides cette dernière dispose dans le sens de l'ordonnance gouvernementale sur la surveillance des Caisses d'épargne. Les avoirs en banque ne sont pas justifiés d'après leurs échéances et rien au bilan ne nous indique que les autres actifs peuvent être considérés comme immédiatement réalisables. D'autre part, il est naturel que les disponibilités de la Centrale ne sont pas uniquement à l'usage exclusif des Caisses argoviennes, mais doivent suffire aussi aux besoins des 405 Caisses Raiffeisen Suisses. Les dépôts d'épargne auprès de ces dernières atteignent la somme de 79 millions 272.073,92 francs. Les disponibilités immédiatement réalisables de la Caisse Centrale n'atteignent en aucun cas le 10 pour cent de cette somme. (C'est nous qui soulignons).

« Nous ne faisons que soulever ces proportions, en laissant au Grand Conseil le soin de juger de la situation ».

Cette appréciation restera de valeur historique. Comme réponse, nous nous référons simplement au rapport de la Société Fiduciaire et de Révision qui, annuellement, examine les comptes et le bilan de la Caisse Centrale, et qui dit à ce sujet : « Le résultat de nos constatations générales est très satisfaisant. Comme durant les années précédentes, une excellente proportion existe entre les moyens liquides et les engagements courants, et les actifs figurant au bilan sont de premier choix ».

Nous irons même jusqu'à donner ci-après un extrait du rapport détaillé du réviseur de la Société Fiduciaire, traitant spécialement de la liquidité du bilan de la Centrale dont le chiffre atteignait 19,05 millions de francs au 31 décembre dernier.

« La proportion des capitaux disponibles par rapport aux prestations générales du bilan, est comme habituellement de premier choix; nous trouvons :

a) capitaux disponibles en tout temps :

Espèces en caisse, chèques postaux et comptes de virements à la Banque Nationale Suisse	Fr. 233 100.35
Comptes à vue en Banques	Fr. 3.239.807.88
Portefeuille des effets	Fr. 3.030.815.15
Fonds publics	Fr. 4.468.304.20
Coupons à l'encaissement	Fr. 10.551.25

Total Fr. 10.982.578.83

b) Passifs à court terme :

Banques	Fr. 743.496.75
Comptes-courants	Fr. 8.033.841.75
Intérêts des obligations	Fr. 18.449.80
Traites	Fr. 29.800.30

Total Fr. 8.825.588.60

La proportion en pour cent de ces chiffres est la suivante :

a) le 57,6 % de tous les actifs sont réalisables à courte échéance,

b) le 46,3 % des passifs sont également des placements exigibles à courte échéance;

c) les passifs exigibles à court terme sont couverts dans la proportion de 124 %, par des actifs réalisables à court terme.

Tous les chiffres qui précèdent sont donnés en détail dans le bilan et le rapport annuel publié par l'Union, et sont tout à fait explicites pour celui qui veut ou qui peut les lire. Le rapporteur cherchera en vain dans le bilan d'une banque cette répartition par échéance qu'il nous signale comme une lacune. Existe-elle auprès des autres banques argoviennes ? Donc sur la base des données de la Société Fiduciaire, les disponibilités immédiatement réalisables de la Caisse Centrale s'élèvent à fr. 10,9 millions. Le chiffre des dépôts d'épargne de toutes les Caisses est de fr. 79,2 millions ! Le rapporteur trouve cependant le moyen de dire que le premier chiffre n'atteint en aucun cas la proportion du 10 pour cent du second !

La question du placement des fonds communaux auprès des Caisses Raiffeisen aura permis d'examiner vraiment à la loupe et sur toutes ses faces, le fonctionnement des Caisses Raiffeisen Suisses. On a dû s'incliner devant la parfaite organisation et la solidité des bases sur laquelle s'appuyent ces Caisses locales d'épargne et de crédit. Cette constatation est d'autant plus précieuse et convainquante que les débats n'étaient pas dirigés avec bienveillance vis-à-vis de nos modestes organisations rurales. Maintefois, on s'est demandé si toutes les banques auraient accepté avec le même calme, tous les arguments et les accusations pas toujours correctes qui ont été lancées contre les Caisses Raiffeisen ? Ceci n'a pas nuit au mouvement Raiffeiseniste. La population n'a été que mieux convaincue de la solidité des bases et de la puissante capacité d'action de nos institutions rurales. Durant l'époque où fut étudiée cette célèbre « motion Stutz », les Caisses Raiffeisen argoviennes n'ont fait que se développer toujours. Nos Caisses ne peuvent plus aujourd'hui être traitées comme quantité négligeable; elles sont une force montante, construite sur une base solide, faite de principes sains et d'absolue actualité. Le rapport gouvernemental est allé jusqu'à soulever la question de savoir ce que feraient les Caisses Raiffeisen en cas de cataclysme. Se souvient-on encore des premiers jours de guerre de 1914, alors que les banques ne payaient souvent au maximum que fr. 50.— par carnet ? Les Caisses Raiffeisen ont par contre toujours livré les sommes qui leur ont été demandées ! Pourquoi ? Par ce que la confiance en elles n'a pas été ébranlée, et parce que les dépôts ont de ce fait toujours continué à affluer. Le Gouvernement argovien peut se tranquilliser. Tant que les Banques Cantonales et la Banque Nationale assureront leur service de paiements, les Caisses Raiffeisen assureront le leur aussi.

Le second message gouvernemental ne fut sans doute destiné qu'à couvrir une retraite. Toutefois nous avons tenu à parer encore à la ruade donnée aux Caisses Raiffeisen Suisses et spécialement à leur Centrale. Nous avons réfuté objectivement les allégations éronnées avancées contre elles. Il ne nous reste plus qu'à émettre le vœu et le ferme espoir de voir enfin les milieux gouvernementaux montrer plus de bienveillance et d'équité à l'égard de nos organisations de crédit mutuel. Notre population rurale possède en elles une force puissante d'émancipation, permettant de mettre en valeur les capacités particulières de chaque citoyen en les réunissant par une saine coopération, dans l'intérêt bien entendu de notre pays tout entier.

Les lignes qui précèdent étaient déjà sous presse lorsque nous parvint la communication que dans sa séance du 15 courant, le Grand Conseil argovien était entré en matière sur la « motion Stutz ». Plusieurs députés s'élevèrent contre

la prétention du Conseil d'Etat de dénier à l'autorité législative, le droit de trancher une question de cette nature.

Finalement le Conseil prit bonne note du fait que le Conseil d'Etat avait directement déjà fait droit aux vœux du motionnaire, et permettra dorénavant le placement des fonds communaux auprès des Caisses Raiffeisen. Une modification de l'ordonnance sur la matière interviendra dans ce sens.

Ainsi se trouve enfin liquidé ce malheureux conflit qui, depuis 1922, tenait en haleine tous le Raiffeisenisme suisse. Nous nous inclinons devant la persévérance et le courage des Caisses Raiffeisen argoviennes et de leur Fédération Cantonale. Rien n'a été négligé pour obtenir qu'elles fussent traitées comme les autres banques. Elles envisageaient déjà même d'avoir recours au referendum populaire dans le cas où elles se seraient encore heurtées à une décision négative. Le droit et la justice devaient triompher nécessairement.

Dans d'autres cantons aussi, des mouvements hostiles se manifestent à l'égard de nos Caisses. Que partout les Caisses Raiffeisen montrent le même courage et la même persévérance. Qu'elles sachent toujours serrer les rangs, faire preuve de solidarité intelligente et d'union, et n'écourent jamais les voix intéressées qui prônent le schisme et la désunion parmi elles. La cause qu'elles défendent est noble et bonne; elle triomphera toujours!

Chronique Etrangère.

Les Caisses populaires au Canada

(Suite et fin)

Si la Caisse Populaire, d'après la définition de son promoteur Desjardins, est le groupement de toutes les bonnes volontés d'une paroisse pour le grand bien de tous et de chacun, l'Union Régionale des Caisses est par conséquent le groupement de toutes les bonnes volontés des Caisses locales, et cela, pour la sauvegarde de leurs intérêts particuliers et pour le grand bien de tout le pays.

L'Union Régionale visite et conseille les Caisses; elle les garde toujours dans la limite du champ d'action qui leur est tracé par la constitution. Le dernier rapport soulève aussi le rôle important des inspections. Certaines Caisses ont même été inspectées jusqu'à cinq fois l'an. Les administrateurs ont besoin des conseils des inspecteurs et l'expérience acquise par ces derniers dans la visite des Caisses leur est à tous profitable. Les inspections assurent aux Caisses l'unité de direction et d'action.

Le dernier rapport soulève encore un point très intéressant. Il montre que dans certains milieux on semble vouloir insinuer que la Caisse locale perd son autonomie parce qu'elle adhère au principe de l'union et qu'elle se sert de la Caisse Centrale pour y déposer ses fonds. Cette question est le sujet de bien des polémiques. Le rapporteur la qualifie de bien inutile, et dit qu'elle ne sert qu'à encourager les ennemis de la Caisse. Il montre que les administrations communales qui prétendent toutes à l'autonomie, suivent cependant la ligne de conduite qui leur est tracée par le Gouvernement. Il y a donc une autorité supérieure qui dirige les Conseils municipaux qui, tous prétendent à l'autonomie. Puisque ce système est absolument naturel, excellent, en matière religieuse, scolaire et municipale, pourquoi en serait-il autrement au point de vue économique?

LA CAISSE CENTRALE.

L'Union possède encore un autre organisme, qui, en lui attirant la confiance de tous, donne plus de poids à

ses conseils, à sa propagande et à ses inspections. La Caisse Centrale est au Canada, comme dans notre pays, l'organisme souple, qui facilite et coordonne les rapports des Caisses entr'elles et avec les autres organismes de la finance. C'est le pivot du système qui est appelé à donner une direction puissante à tout mouvement économique et à créer les forces nouvelles en faisant coopérer davantage.

Le chiffre du bilan de la Caisse Centrale était au 30 novembre 1926, de 133,557,81 dollars et va en se développant de plus en plus.

Le gouvernement prête aux Caisses Populaires un appui constant. D'éminents hommes d'Etat recommandent leur vulgarisation. Sir Lord Grey, ancien gouverneur général du Canada fut un actif membre d'une Caisse Populaire, de même que d'autres ministres. Le « Banker Magazine », l'organe des banquiers américains, revue qui fait autorité, écrivait dernièrement: « Les Coopératives et Caisses populaires offrent un moyen efficace de provoquer l'épargne et d'encourager la pratique de cette vertu, en protégeant les classes pauvres contre les procédés louches et les exploitations criminelles des usuriers que le scrupule ne fatigue guère ».

Les Caisses Populaires, dont les plus anciennes en sont à leur vingt-cinquième année d'activité, ont déjà fourni un grand travail. Elles se sont implantées et ont fait valoir partout leur droit d'existence, de sorte que leur action bienfaisante pourra se manifester pleinement à l'avenir.

Liens et rapports entre la Caisse centrale et les caisses affiliées

Les statuts de l'Union exposent les règles qui doivent présider aux relations entre la Caisse Centrale et les Caisses locales.

Ces règles peuvent être résumées en trois points principaux:

1^o La Caisse Centrale doit être la Caisse ou la Chambre de compensation des Caisses adhérentes qui lui doivent l'exclusivité pour toutes les opérations.

En retour, la Caisse Centrale doit assurer aux Sections affiliées, des services complets de banque, à des conditions stables et modérées.

2^o Les Caisses locales doivent trouver, par leurs propres moyens, le capital permanent nécessaire à leur activité.

L'aide financière de la Caisse Centrale doit consister en avances à courts termes.

Exceptionnellement, en temps anormaux ou de crise, ou pour les Caisses nouvellement créées, la Caisse Centrale pourra consentir des prêts à longs termes.

3^o La Caisse Centrale doit être le centre vivant où sont groupés et étudiés les problèmes intéressant les Caisses locales. Elle facilitera la formation de nouvelles Sections et les aidera dans leur activité naissante.

Ces règles principales qui condensent les droits et les devoirs des parties, constituent la charte des relations entre la Caisse Centrale et les Sections formant la Fédération.

Examinons maintenant, après vingt-cinq ans de vie normale, les résultats obtenus.

Des chiffres, nous n'en donnerons pas. Notre organe mensuel fournit chaque année un rapport très détaillé et très riche de statistiques, sur la situation de la Caisse Centrale.

Nous n'ajouterons rien, mais nous prions nos lecteurs de se rappeler les montants des avances consenties au cours de ces dernières années, aux différentes Caisses locales.

Ces chiffres assez éloquentes par eux-mêmes, n'ont besoin d'aucun commentaire.

Dès sa création, la Caisse Centrale s'est toujours inspirée de ce grand principe qu'elle n'était pas un organe centralisateur, mais qu'elle était la filiale des Caisses adhérentes.

Elle a toujours eu comme sujet de préoccupation, de ne jamais porter atteinte à l'autonomie ou à l'indépendance des Caisses fédérées, mais uniquement de répondre à leurs besoins.

Mais les opérations de banque ne sont qu'une des sources de travail dans les relations entre la Caisse Centrale et les Caisses locales.

De nouveaux problèmes se posent sans cesse. Parfois, il s'agit de défendre les Sections contre les interprétations erronées d'agents du fisc; d'autres fois, il s'agit d'incidents survenus entre une Caisse et telle autre Administration.

C'est dans de semblables occasions que l'utilité de la Caisse Centrale se fait particulièrement sentir.

L'importance de la complexité de ces questions devraient engager la Caisse Centrale à créer un service de contentieux pour l'examen de toute question administrative, technique, législative et fiscale.

Il est hors de doute qu'aucune Caisse locale ne puisse jamais avoir à sa disposition, par ses propres moyens, un Comité composé des plus hautes personnalités juridiques, comme le serait celui que la Caisse Centrale mettrait à la disposition de toutes les Sociétés adhérentes, pour toutes les questions d'ordre général. Il n'y a pas longtemps qu'on a vu un caissier sommé par un avocat, de livrer tous les registres de sa Caisse et cité en tribunal pour avoir opposé un refus catégorique à cet ordre, dépourvu de galanterie.

Le nombre des consultations, des conseils, des suggestions fournis par le Conseil Juridique de la Caisse Centrale de Belgique aux Caisses locales qui se sont adressées à lui est considérable, et les services ainsi rendus sont en dehors de toute appréciation.

Mais c'est particulièrement dans les moments difficiles ou de crise de croissance, subie par certaines Caisses locales, que l'utilité de la Caisse Centrale a été démontrée d'une manière irréfutable.

On nous permettra d'être discret sur cette matière et de ne pas citer de noms: malgré notre silence, on nous croira sur parole. Plusieurs Caisses, au cours de ces dernières années ont traversé des moments difficiles: il était impossible qu'il en fut autrement. On ne pouvait espérer humainement que, sur 400 Caisses, aucune faiblesse, aucune défaillance ne fût susceptible de se produire.

Dans ces occasions, la Caisse Centrale a fait son devoir, mais elle l'a fait plus que correctement, en prenant des initiatives heureuses, dont le résultat ne se fit pas attendre, initiatives dont ses statuts ne lui faisaient pas un devoir.

Mais l'expérience même des résultats acquis prouve que les liens existant actuellement entre la Caisse Centrale et les Sections affiliées sont suffisants pour créer l'atmosphère de confiance qu'on pourrait souhaiter encore plus intense.

De même qu'un client, pour obtenir de son banquier un maximum d'avantages, ne doit pas craindre de montrer sa situation exacte, quand bien même elle devrait donner lieu à des inquiétudes et à des humiliations, de même une Caisse locale en difficultés ne peut espérer obtenir le concours complet de la Caisse Centrale que si cette dernière connaît tous les aspects de la situation et qu'elle a l'assurance de ne pas apprendre trop tard des faits dont elle aurait dû être informée.

C'est dans ce but que fut créé le Service de contrôle destiné à resserrer les liens entre St-Gall et la province.

Par la création d'un Corps d'inspecteurs formés non seulement au contrôle matériel et technique, mais encore à dégager en toute circonstance l'esprit des lois en vigueur,

à connaître les besoins et les nécessités des mutualités, on peut établir une liaison étroite, confiante, amicale même, quoique sévère, mais exempte de toute tracasserie énervante.

V. R.

Du contrôle de caisse et de la revision mensuelle par les Comités

Le Comité de Direction a en particulier le devoir de surveiller la comptabilité, et tout ce qui concerne les comptes et la caisse, d'examiner les arrêtés de caisse mensuels et de veiller au placement sûr des encaissements.

(Art. 17 § d des statuts.)

Cette prescription des statuts normaux impose au Comité de direction la surveillance constante des affaires courantes, et lui donne le droit en même temps que le devoir d'effectuer chaque mois un contrôle de la caisse. Les statuts prévoient aussi un contrôle de caisse trimestriel par le Conseil de surveillance. L'examen des arrêtés de caisse mensuels peut s'effectuer par le président, en collaboration avec un membre du Comité. Certaines de ces révisions s'effectueront sans avis préalable.

Un contrôle précis et régulier est une nécessité absolue auprès d'un établissement financier. Personne n'oserait le nier. Il est particulièrement nécessaire auprès d'une Caisse Raiffeisen, où les fonctionnaires sont pourvus de pouvoirs forts étendus. Les statuts normaux l'exigent expressément des Comités, comme l'indique l'article des statuts relevé plus haut.

Si le nombre des détournements qui se sont produits auprès des Caisses de Crédit Mutuel est très minime, ce n'est sans doute pas seulement uniquement parce que nos caissiers sont des personnes consciencieuses et fidèles, mais aussi parce que le système de contrôle et de révision adopté est très bien compris. Au cours des années, les Caisses Raiffeisen Suisses ont perfectionné leur organisation intérieure et leur administration. Ce perfectionnement s'est tout particulièrement accentué dans le domaine du contrôle. Cependant il y a encore beaucoup trop de Comités qui attribuent insuffisamment d'attention à cette branche de leur activité, et qui négligent, par nonchalance ou simple laisser-aller, la prescription importante des statuts que nous avons soulignée plus haut.

Le premier travail de contrôle est de faire l'état de caisse. « Faire la caisse », comme on dit couramment, c'est d'abord « compter les espèces » et ensuite vérifier si celles-ci concordent exactement avec le solde qui est donné par les Journaux de Caisse. Ces situations périodiques sont à établir en détail dans le cahier spécial qui a été édité à cet effet par le Service des fournitures de l'Union Suisse. De cette façon on aura toujours des points de repère précieux si par hasard des recherches doivent être faites plus tard. Les différences qui pourraient se présenter et dont le chiffre serait supérieur à fr. 10.— ne devront pas être régularisées sans autre comme c'est trop souvent le cas, mais comptabilisées sur un compte spécial que l'on ouvrira dans les comptes-courants, et que l'on intitulera simplement: « différences de caisse ». Souvent ces différences s'expliquent plus tard à l'occasion d'un pointage des écritures ou lors de la vérification des carnets d'épargne. De cette façon, on a une note plus précise sur la nature des différences qui peuvent se présenter lors de ces vérifications.

De son côté, le caissier doit aussi faire lui-même fréquemment des vérifications de sa caisse. Une caisse exacte sera toujours pour lui la meilleure preuve que l'on a passé toutes les opérations, et qu'on les a passées correctement. Un contrôle fréquent est une décharge pour le caissier; il

lui apporte la satisfaction bienfaisante que crée un travail exactement accompli, et développe son intérêt et son plaisir au travail.

La seconde étape du travail de contrôle mensuel est le pointage précis de toutes les quittances, pièces comptables, coupons, etc., en vérifiant si celles-ci concordent avec les données des journaux de caisse. Toutes les sorties de caisse, sans exception, doivent être justifiées par des pièces comptables. Ces dernières sont à classer avec soin et précision, et pour faciliter le travail doivent porter le numéro d'ordre respectif du journal de caisse. Certaines sections ont introduit même les bulletins de versement, qu'elles font signer pour les dépôts effectués, ce qui permet de contrôler toutes les écritures.

La dernière étape du contrôle est le pointage des reports dans les comptes particuliers des différents grands-livres. Cette tâche est généralement attribuée aux membres du Conseil de surveillance. Pour effectuer rationnellement ce travail, un des vérificateurs n'a qu'à prendre les Journaux de caisse et dicter à un de ses collègues les chiffres qu'il tirera, non pas de la colonne de caisse comme on le fait trop souvent, mais des colonnes respectives du Journal. Le second vérificateur prendra successivement les différents folios qui lui seront indiqués et effectuera le pointage. Pour éviter des erreurs, il est recommandé de procéder à ce pointage par catégories, soit d'abord l'épargne, les créanciers, les débiteurs et enfin les comptes-courants.

Voilà la méthode systématique et rationnelle que devraient suivre tous les membres des Comités, lors de leurs vérifications périodiques. Effectué régulièrement, ce travail est simple et rapide. Il intéresse les membres des Comités qui l'exécutent et leur permet de suivre attentivement la marche des affaires. En outre, la révision mensuelle a non seulement ce seul but, mais aussi celui de pousser le caissier à un travail sérieux et régulier. Un caissier qui se sentira surveillé de façon constante par les Comités sera logiquement beaucoup moins enclin à tolérer des négligences ou à commettre des fautes. Il aura alors sa caisse et ses livres toujours à jour et une bonne organisation intérieure. Tout caissier consciencieux saluera les révisions comme un bienfait pour lui, et verra toujours les réviseurs avec un plaisir manifeste. Maintes erreurs pourront ainsi être évitées; l'établissement du compte annuel sera simplifié et on évitera peut-être maintes recherches. C'est toujours agréable et encourageant pour un caissier de sentir qu'il n'est pas le seul à porter le bât, mais que les membres des Comités eux aussi partagent les responsabilités et s'intéressent activement et pratiquement à la bonne marche de la Société.

Pour les membres des Comités qui l'exécutent consciencieusement la révision mensuelle sera un travail des plus intéressants. Tous les dirigeants pourront suivre ainsi constamment la marche des affaires; ils seront renseignés sur la situation de la Société, et ainsi toujours bien en mesure de constater les besoins de l'organisation et de combler toutes les lacunes qui pourraient se révéler.

La révision mensuelle est une leçon de choses pour les organes administratifs et de surveillance. Elle leur permet de se rendre compte du fonctionnement pratique de l'organisation, et de son système de comptabilité. Elle les initie aux devoirs de leurs fonctions, et elle contribue à inculquer aux Comités la parfaite idée de leur responsabilité. D'autre part, les connaissances ainsi acquises peuvent être utilisées pratiquement dans d'autres domaines de la vie privée, par exemple comme vérificateurs de comptes de sociétés, membres de Commissions de gestion, etc. Les membres des Comités devraient être tous suffisamment au courant des travaux ordinaires de gestion et de comptabilité pour être en mesure de pouvoir remplacer en tout temps le caissier. Le travail de contrôle est une école continue; les membres des Comités se doivent d'être appliqués et de profiter des enseignements que l'expérience leur donne chaque jour. Le travail de contrôle ne doit pas être considéré comme une tâche ennuyeuse, mais au contraire comme une occupation intéressante et instructive, profitable à l'organisation entière et aux membres des Comités individuellement.

Voilà dans quel esprit et sur quelle base doivent s'effectuer les pointages mensuels qu'exigent les statuts. Ces révisions contribueront grandement à assurer le prestige de

l'organisation et la confiance en elle, et lui éviteront souvent catastrophes ou désagréments.

A mesure que nos Caisses de Crédit Mutuel prennent de l'extension et voient s'élargir le cercle de leurs opérations, les devoirs et les responsabilités des dirigeants vont en augmentant. Nous avons le sentiment qu'en bien des lieux on ne s'est pas encore suffisamment rendu compte du rôle important que les membres des Comités ont à jouer dans une mutualité Raiffeisen. C'est à former cet esprit que nous devons nous appliquer.

Conférences agricoles dans le Canton de Vaud

Comme chaque année, le Département de l'Agriculture du canton de Vaud met à la disposition des autorités communales, sociétés et syndicats agricoles du canton, une série de conférences touchant les diverses questions agricoles courantes.

Dans la liste se trouve une conférence de M. Henri Blanc, secrétaire agricole vaudois, à Lausanne, sur « Les Caisses Locales de Crédit Mutuel, système Raiffeisen et leur création ».

De tous les problèmes qui, dans notre pays, s'imposent à l'attention de nos milieux ruraux, il en est un dont personne ne conteste plus l'importance et qui ne peut manquer d'intéresser tout agriculteur conscient de ses intérêts, c'est le problème du crédit agricole.

Basées sur l'esprit de l'entraide sociale, les Caisses de Crédit Mutuel ont déjà démontré pratiquement qu'elles peuvent jouer un grand rôle pour le développement de notre agriculture nationale. Elles répondent à un besoin populaire en complétant de façon heureuse, l'activité de nos grandes banques, spécialement dans l'octroi du crédit agricole d'exploitation. A cette époque de crise, où la majoration du taux de l'intérêt menace d'une façon constante le crédit agricole, le rôle de ces Caisses qui cherchent à stabiliser le marché financier rural se révèle de la plus haute importance.

Les syndicats et sociétés de nos villages ruraux seront donc bien inspirés en mettant aussi cet intéressant problème à l'étude, en demandant la conférence de M. Blanc.

Le Département rappelle que les autorités, sociétés et syndicats qui désirent obtenir une conférence pour cet hiver, sont priés de s'annoncer au Département Vaudois de l'Agriculture, Enseignement Agricole, Lausanne. Elles seront accordées dans l'ordre d'arrivée des demandes.

Communication du Bureau de l'Union

Nous rappelons encore à MM. les caissiers de ne pas attendre la fin de l'année pour commencer les travaux préliminaires au bouclage des comptes annuels. Maintenant déjà, les intérêts peuvent être calculés et les extraits commencés.

En outre, nous prions MM. les caissiers de commander autant que possible maintenant les « formulaires » et matériel nécessaires pour la clôture annuelle; ceci de façon à pouvoir diminuer un peu le surcroît de travail qui incombe à notre personnel à la fin de l'année.

COMMANDES D'ARGENT. — Nous rappelons encore une fois que pour préciser et augmenter la célérité des envois d'argent, les commandes doivent toujours être faites au moyen des « cartes jaunes » spéciales: « Demande d'argent ». Celles-ci sont immédiatement sorties à la réception des courriers, et l'envoi s'effectue de suite.

Si une commande est faite sous pli, on fera alors figurer la mention « Demande d'argent » sur l'enveloppe. Dans les cas urgents, on peut s'adresser par téléphone au N° 30.88, Saint-Gall, ou télégraphiquement, en utilisant l'adresse déposée: « Raiffeisenbank St-Gall ».

Edit. resp.: Union Suisse des Caisses de Crédit Mutuel (système Raiffeisen), St-Gall.